

VD_OMNI GE.2009.0034 vom 26. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0034

FR: VD_OMNI GE.2009.0034 du 26 avril 2010

IT: VD_OMNI GE.2009.0034 del 26 aprile 2010

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur | La recourante, frappée par une voisine à l'avant-bras au moyen d'un balais et mordue à la main, n'a pas qualité de victime LAVI, car son intégrité physique n'a été que légèrement atteinte et car, malgré un suivi psychothérapeutique important, l'infraction n'était pas de nature, objectivement, à causer une atteinte psychique notable. Les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de s'écarter de la solution à laquelle aboutit l'examen objectif de l'atteinte.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (aLAVI [RO 1992 2465]). L'ancien droit demeure cependant applicable, selon l'art. 48 LAVI, aux faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi. De même, l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI; RS 312.51), a abrogé l'ancienne ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 (aOAVI; RO 1992 2479). En l'occurrence, les faits se sont déroulés en 2005, de sorte que la présente cause doit être examinée à l'aune des anciennes LAVI et OAVI.

E. 3

L'autorité cantonale de recours LAVI jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 17 aLAVI). Celle-ci revoit donc non seulement les faits et leur appréciation juridique, mais se prononce aussi en équité; elle peut aller jusqu'à substituer son appréciation à celle de l'administration (arrêt de la Cour de droit administratif et public [qui a remplacé le Tribunal administratif le 1^{er} janvier 2008] GE.2009.0141 du 28 décembre 2009 consid. 2).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 aLAVI, bénéficie d'une aide selon cette même loi toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif. Il n'existe pas de liste exhaustive des infractions relevant du champ d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (ATF 1C_102/2009 du 16 juin 2009 consid. 2.1; 6S.333/2002 du 20 août 2002

consid. 2.2). La qualité de victime au sens de l'art. 2 al. 1 aLAVI se détermine principalement en fonction des conséquences engendrées par l'atteinte subie. Celle-ci doit présenter une certaine gravité (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98, 216 consid. 1.2.1 p. 218; 125 II 265 consid. 2a/aa p. 268), ce qui est le cas lorsqu'elle entraîne une altération profonde ou prolongée du bien-être (ATF 1P.147/2003 du 19 mars 2003 consid. 4). Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218). Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218; 128 I 218 consid. 1.2 p. 220 s.; 127 IV 236 consid. 2b/bb p. 239; 125 II 265 consid. 2a/aa p. 268 et consid. 2e p. 271 ss; 120 Ia 157 consid. 2d/aa-bb p. 162 s.). L'intensité de l'atteinte se détermine suivant l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98). S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 131 IV 78 consid. 1.2 p. 81). L'octroi d'une indemnisation ou d'une réparation morale fondée sur l'art. 11 aLAVI suppose que la qualité de victime soit établie (ATF 125 II 265 consid. 2c/aa p. 270). b) En l'occurrence, le 8 avril 2005, la recourante a subi des lésions corporelles simples, selon la qualification retenue par le juge pénal. Le médecin généraliste qui l'a auscultée a relevé la présence d'une tuméfaction douloureuse du tiers inférieur de l'avant-bras, siège d'un hématome relativement important, une petite éraflure au poignet et une plaie ponctiforme sur le dos de la main droite, témoignant d'une morsure. La recourante présentait en outre une crise anxieuse. Ces éléments, bien que consécutifs à une infraction, ne sont cependant que de peu de gravité. L'intégrité physique de la recourante n'a été que légèrement atteinte; sa vie n'a pas été mise en danger. La recourante n'en a pas gardé de séquelles. Le Dr Z._____ n'a d'ailleurs prescrit qu'un traitement léger (application locale de glace et paracétamol par voie orale). S'agissant de la santé psychique de la recourante, des certificats médicaux témoignent d'un suivi thérapeutique important. Cependant, à l'instar de l'autorité intimée et du juge pénal, on ne comprend pas comment l'agression subie par la recourante peut avoir donné lieu à une prise en charge de cette ampleur. Objectivement, car c'est ainsi qu'il faut juger de l'atteinte psychique sur la victime (ATF 131 IV 78 consid. 1.2 p. 81), l'infraction n'était pas de nature à produire un tel résultat. Certes, on conçoit que la recourante a été ébranlée à la suite des événements du 8 avril 2005; mais un choc de ce genre aurait dû s'estomper sans soins particuliers avec l'écoulement du temps, ou simplement à l'aide d'anxiolytiques (alprazolam), comme en a prescrit le Dr Z._____. La présente espèce est d'ailleurs similaire au cas de l'ATF 1P.622/2001 du 17 octobre 2001, dans lequel la qualité de victime LAVI a été niée et dont on extrait les passages suivants : "[consid. 1] Le 3 mars 2001, une altercation est survenue entre G._____ et l'une de ses voisines, alors que celle-ci s'était adressée à celle-là pour demander la clé de la buanderie commune de l'immeuble. Selon la version de G._____, sa voisine l'a frappée, jetée à terre et traînée sur le sol; elle lui a en outre arraché des cheveux. La voisine a, elle, contesté toute attitude agressive; elle soutient que la détentrice de la clé l'a au contraire repoussée avec des cris, des insultes et des gesticulations, et qu'elle a, dans l'un de ces mouvements, griffé son enfant qu'elle portait dans ses bras. Le surlendemain, soit le 5 mars 2001, G._____ a consulté un médecin; celui-ci a constaté la présence de divers hématomes. Le 24 mars, elle a déposé plainte pénale. [consid. 3b] En l'occurrence, selon le certificat médical qu'elle a elle-même produit, la plaignante n'a subi que quelques hématomes, sans

blessure ni fracture, ni autre lésion particulièrement douloureuse ou gênante. Le caractère bénin de l'affaire, tel qu'il ressort de l'ensemble des éléments disponibles, est par ailleurs évident; elle ne saurait avoir causé une atteinte profonde ou prolongée au bien-être de la lésée. Dans ces conditions, celle-ci n'a donc pas qualité pour agir à titre de victime selon l'art. 2 LAVI." c) Bien que l'atteinte se mesure d'un point de vue objectif, et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé, la qualité de victime LAVI peut être reconnue, exceptionnellement, dans des circonstances particulières. Selon Mizel (Cédric Mizel, "La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent", in JdT 2003 IV p. 38), tel est notamment le cas " du fait d'une situation spécifique tenant à la personne lésée, ou alors du fait de la situation particulière dans laquelle survient l'atteinte usuellement bénigne " (idem, p. 50). La qualité de victime LAVI a ainsi été reconnue à des enfants de neuf et onze ans qui avaient reçu, à une dizaine de reprises, des gifles et des coups de pied au derrière de la part de leur beau-père, lequel avait aussi pris l'habitude de leur tirer l'oreille; même si les atteintes à l'intégrité physique des enfants paraissaient peu graves et relevaient seulement de l'art. 126 CP (voies de fait), il fallait accorder dans le cas particulier une protection accrue aux enfants du fait de leur âge et car ils se trouvaient, face au compagnon de leur mère, dans une relation de dépendance (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 219). Le Tribunal fédéral, reprenant un exemple cité par la doctrine, a estimé que la qualité de victime LAVI entraînait en considération dans le cas où une expression discriminatoire était adressée à un ancien prisonnier d'un camp de concentration et, provoquant ainsi un rappel traumatisant, l'atteignait notablement dans son intégrité psychique (ATF 128 I 218 consid. 1.5 p. 223 s., traduit in SJ 2002 I p. 563). En l'occurrence, il ressort du jugement pénal et du dossier de l'autorité intimée que la recourante et sa famille connaissaient une situation conflictuelle durable avec leur voisine. Il n'est cependant pas avéré qu'ils aient été victime d'autres infractions, quand bien même la recourante le prétend dans différents documents produits au dossier. Quoi qu'il en soit, les autres comportements reprochés par la recourante à sa voisine sont de gravité nettement moindre que l'infraction subie le 8 avril 2005 (bruit, débris versés sur le pas de porte, paillason d'entrée endommagé, etc.). Il est possible que l'agression, dans ce contexte tendu, ait eu un impact plus important sur la recourante que si cet événement avait été isolé. Toutefois, à défaut d'autres infractions d'une certaine gravité et d'une relation particulière entre victime et agresseur (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 219 précité) ou d'une atteinte à une personne aussi susceptible que celle de l'exemple cité dans l'ATF 128 I 218, les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas de s'écarter de la solution à laquelle aboutit l'examen objectif de l'atteinte. C'est donc à tort que la recourante se prétend victime au sens de l'art. 2 al. 1 LAVI.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent jugement est rendu sans frais, vu l'art. 16 al. 1 LAVI (ATF 122 II 211 consid. 4b p. 219). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 91 LPA-VD).